

T-1977-94

T-1977-94

Robert Lavigne (*Applicant*)**Robert Lavigne** (*requérant*)

v.

c.

Human Resources Development (Formerly Health and Welfare Canada) and Her Majesty the Queen (*Respondents*)**Développement des ressources humaines (anciennement Santé et Bien-être social Canada) et Sa Majesté la Reine** (*intimés*)

and

et

The Office of the Commissioner of Official Languages (*Intervenor*)**Le Commissariat aux langues officielles** (*intervenant*)**INDEXED AS: LAVIGNE v. CANADA (HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: LAVIGNE c. CANADA (DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES) (1^e INST.)**

Trial Division, Pinard J.—Montréal, September 24; Ottawa, October 30, 1996.

Section de première instance, juge Pinard—Montréal, 24 septembre; Ottawa, 30 octobre 1996.

Official languages — Commissioner of Official Languages finding public servant's language of work rights infringed and making recommendations — Extent of remedies under Official Languages Act, s. 77(4) — Damages — Formal apology.

Langues officielles — Le Commissaire aux langues officielles a conclu qu'il y avait eu atteinte aux droits d'un fonctionnaire de travailler dans la langue de son choix et il a formulé des recommandations — Étendue des réparations possibles en vertu de l'art. 77(4) de la Loi sur les langues officielles — Dommages-intérêts — Excuses formelles.

Public Service — Selection process — Term appointee failing performance review, excluded from rehiring eligibility list — Alleging due to denial of training, work instruments in English — Commissioner of Official Languages finding language of work rights infringed, making recommendations — Extent of remedies under Official Languages Act, s. 77(4) — Damages — Formal apology.

Fonction publique — Processus de sélection — Un employé nommé pour une période déterminée n'a pas réussi l'examen du rendement et a été exclu de la liste d'admissibilité à la réembauche — Il a allégué que la cause en était le refus de lui fournir de la formation et des outils de travail en anglais — Le Commissaire aux langues officielles a conclu qu'il y avait eu atteinte aux droits de travailler dans la langue de son choix et il a formulé des recommandations — Étendue des réparations possibles en vertu de l'art. 77(4) de la Loi sur les langues officielles — Dommages-intérêts — Excuses formelles.

The applicant, an Anglophone, had a term appointment at the Department of National Health and Welfare (hereinafter Human Resources Development (HRD)) in Montréal. Some 31 information clerks, including the applicant, underwent performance review for the purpose of rehiring. He failed to obtain the passing mark and was not placed on the eligibility list. The applicant made four complaints to the Commissioner of Official Languages (COL) having to do with "language of work and with equal opportunities for employment and advancement in federal institutions". Basically, the applicant alleged that he had been denied training and work instruments in English, as well as the opportunity to work in English, and that this had an unfavourable impact on the acquisi-

Le requérant, qui est anglophone, avait été nommé pour une période déterminée au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (ci-après le Développement des ressources humaines (DRH)) à Montréal. Quelque 31 commis aux renseignements, dont le requérant, ont fait l'objet d'un examen du rendement en vue d'être réembauchés. Il n'a pas obtenu la note de passage et n'a pas été placé sur la liste d'admissibilité. Le requérant a déposé quatre plaintes auprès du Commissaire aux langues officielles (CLO), plaintes qui touchaient à «la langue de travail et aux chances d'emploi et d'avancement au sein des institutions fédérales». Fondamentalement, le requérant a soutenu qu'on lui avait refusé la formation et les instruments de travail en anglais, ainsi que la possibilité de

tion of knowledge and on his performance, and, consequently, on his evaluation. This evaluation was used by his employer in deciding not to rehire him. The COL found in his favour and made recommendations of a general nature to improve the situation of Anglophone public servants working in Montréal and that the applicant's performance evaluation be reviewed without delay, taking into account the fact that he had been placed at a disadvantage in demonstrating his knowledge and abilities. The ensuing review concluded that the applicant still did not meet the minimum requirements to be placed on a rehire list.

This was an application, under subsections 77(1) and (4) of the *Official Languages Act*, for, *inter alia*, damages for discriminatory conduct of HRD, for loss of salary, for lost benefits, for physical and mental anguish and the loss of "enjoyment of life", including all medical expenses, for a total of \$119,317.80; an order requiring HRD to reinstate the applicant in the federal Public Service; an order declaring that the employment record of the applicant while at HRD be subject to verification and rectification where needed; an unqualified letter of reference; an order that HRD provide a letter of apology to the applicant, to be posted throughout all HRD facilities; and an order for costs.

Held, the application should be allowed in part.

The respondent HRD has already acknowledged that it infringed the Act and agreed to implement the recommendations of the COL report. The evidence has established that the review was conducted pursuant to the guidelines set out in the COL report and that the applicant was assessed in a fair manner. The Court was not, however, limited to any of the recommendations in the COL report.

There was no evidence to support the applicant's request for an order requiring HRD to reinstate him to the federal Public Service, nor the applicant's request for an order declaring that his employment record while at HRD be subject to verification where needed, nor for the applicant's request for an unqualified letter of reference.

The main issue was the question of damages. The respondents argued that the applicant could not recover damages. The fact that this proceeding was brought by notice of motion did not prevent the applicant from claim-

travailler en anglais, et que cela avait affecté défavorablement l'acquisition de connaissances ainsi que son rendement et, par conséquent son évaluation. Son employeur s'est basé sur cette évaluation pour décider de ne pas le réembaucher. Le CLO a conclu que les plaintes du requérant étaient fondées, il a formulé des recommandations de nature générale afin d'améliorer la situation des fonctionnaires anglophones travaillant à Montréal et il a recommandé de revoir, sans tarder, l'évaluation de rendement du requérant, en tenant compte du fait qu'il avait été placé dans une position défavorable pour faire valoir ses connaissances et ses capacités. Dans le rapport de révision consécutif, on a conclu que le requérant ne répondait tout de même pas aux exigences minimales nécessaires pour figurer sur une liste de réembauchage.

Il s'agit d'une demande, présentée conformément aux paragraphes 77(1) et (4) de la *Loi sur les langues officielles*, en vue d'obtenir, entre autres, des dommages-intérêts en raison de la conduite discriminatoire du DRH, pour perte de salaire, pour avantages perdus, pour angoisse physique et morale et la perte de la «jouissance de la vie», y compris tous les frais médicaux, au total de 119 317,80 \$; une ordonnance imposant au DRH de rétablir le requérant dans la fonction publique fédérale; une ordonnance déclarant que les antécédents professionnels du requérant lorsqu'il était au DRH doivent être vérifiés et rectifiés si nécessaire; une lettre de recommandation sans réserves; une ordonnance enjoignant au DRH de donner au requérant une lettre d'excuse, laquelle sera affichée dans toutes les installations du DRH; et l'adjudication des dépens.

Jugement: la demande doit être accueillie en partie.

L'intimé DRH a déjà reconnu avoir enfreint la Loi et a convenu d'appliquer les recommandations du rapport du CLO. Il est ressorti de la preuve qu'on a procédé à l'examen conformément aux lignes directrices du rapport du CLO et qu'on a apprécié le requérant de façon équitable. La Cour n'avait toutefois pas à s'en tenir aux recommandations du rapport du CLO.

La preuve n'appuyait pas la demande du requérant en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au DRH de le réintégrer dans la fonction publique fédérale, ni la demande du requérant visant à obtenir une ordonnance déclarant que ses antécédents professionnels lorsqu'il était au DRH doivent être vérifiés si nécessaire, ni la demande du requérant visant à obtenir une lettre de recommandation sans réserves.

La question principale était celle des dommages-intérêts. Les intimés ont soutenu que le requérant ne pouvait pas recouvrer de dommages-intérêts. Le fait que la poursuite avait été intentée au moyen d'un avis de requête n'empê-

ing damages. Furthermore, the interpretation of the *Official Languages Act* suggested by the respondents, which would disallow recovery of damages, was restrictive and incompatible with the interpretation of the nature and purposes of the Act given by the Federal Court of Appeal in *Canada (Attorney General) v. Viola*, [1991] 1 F.C. 373. Just as subsection 24(1) of the Charter gives the Court a broad discretion to grant a remedy for a Charter violation, subsection 77(4) of the Act gives an equally broad discretion to grant a remedy for a violation of the language rights protected under it. Also, the ability of the Court to award damages was essential to the enforcement of guaranteed quasi-constitutional rights.

The applicant was not entitled to any compensation for loss of salary and benefits since he has not established any causal link between the non-compliance by HRD with Part V of the Act and the fact that he was not rehired. However, the legitimate attempts by the applicant to protect his language rights caused him significant inconvenience and loss of enjoyment of life, which should be compensated for by an award of damages in the amount of \$3,000. Exemplary damages could not be awarded since the applicant had not established that HRD's conduct was of a harsh, vindictive, reprehensible or malicious nature. Finally, considering that the COL concluded that the applicant's language of work complaints were founded and considering that the respondents have admitted to infringements under Part V of the Act, HRD owes the applicant a formal apology in writing telling every employee of a federal institution that, with respect to language of work and provision of services, HRD was firmly committed, in accordance with the Act, to upholding and according equal status to both official languages, as well as to ensuring that every employee has equal rights and privileges, irrespective of his or her preferred official language. This apology should be posted throughout all HRD facilities.

chait pas le requérant de réclamer des dommages-intérêts. En outre, l'interprétation de la *Loi sur les langues officielles* proposée par les intimés, qui niait le droit aux dommages-intérêts, était restrictive et incompatible avec l'interprétation de la nature et des fins de la Loi que la Cour d'appel fédérale a donnée dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Viola*, [1991] 1 C.F. 373. Tout comme le paragraphe 24(1) de la Charte donne à la Cour un large pouvoir discrétionnaire d'accorder la réparation d'une violation de la Charte, le paragraphe 77(4) de la Loi donne à la Cour le pouvoir discrétionnaire également étendu d'accorder une réparation à l'égard de la violation des droits linguistiques que la Loi protège. De plus, la possibilité pour la Cour d'adjudger des dommages-intérêts était essentielle à la mise en vigueur des droits quasi-constitutionnels garantis.

Le requérant n'avait droit à aucune compensation pour perte de salaire et d'avantages parce qu'il n'a établi aucun lien causal entre la non-observation, par le DRH, de la partie V de la Loi et le fait qu'il n'a pas été réembauché. Cependant, les efforts légitimes du requérant de protéger ses droits linguistiques lui ont causé une gêne considérable et la perte de la jouissance de la vie, qui doivent se compenser par des dommages-intérêts s'élevant à 3 000 \$. La Cour ne pouvait pas accorder de dommages-intérêts exemplaires parce que le requérant n'a pas établi que le DRH s'était conduit de façon dure, rancunière, répréhensible ni malveillante. Finalement, étant donné que le CLO a conclu que les plaintes du requérant à l'égard de sa langue de travail étaient fondées, et vu que les intimés ont admis les infractions à la partie V de la Loi, le DRH doit au requérant des excuses formelles par écrit signalant à chaque employé d'une institution fédérale qu'en ce qui concerne la langue au travail et la fourniture des services, le DRH est fermement déterminé, conformément à la Loi, à maintenir et à accorder un statut égal aux deux langues officielles, aussi bien qu'à voir à ce que chaque employé ait des droits et des privilèges égaux, indépendamment de la langue officielle qu'il préfère. Ces excuses devront être affichées dans toutes les installations de DRH.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 24.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 46 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 14; 1992, c. 1, s. 68).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 2(1), 302, 400.
Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, ss. 36(1)(a)(i), 77, 80.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 24.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 46 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68).
Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 36(1)a)(i), 77, 80.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 2(1), 302, 400.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Viola, [1991] 1 F.C. 373; (1990), 123 N.R. 83 (C.A.); *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; (1986), 29 D.L.R. (4th) 161; 26 C.C.C. (3d) 481; 52 C.R. (3d) 1; 21 C.R.R. 76; 67 N.R. 241; 16 O.A.C. 81; *R. v. Gamble*, [1988] 2 S.C.R. 595; (1988), 31 O.A.C. 81; 45 C.C.C. (3d) 204; 66 C.R. (3d) 193; 89 N.R. 161; *Vorvis v. Insurance Corporation of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1085; (1989), 58 D.L.R. (4th) 193; [1989] 4 W.W.R. 218; 36 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 81; 90 CLLC 14,035; 94 N.R. 321.

DISTINGUISHED:

Lussier v. Collin, [1985] 1 F.C. 124; (1984), 22 C.C.C. (3d) 124; 20 C.R.R. 29 (C.A.).

REFERRED TO:

Clarke v. Clarke, [1990] 2 S.C.R. 795; (1990), 73 D.L.R. (4th) 1; 113 N.R. 321; 28 R.F.L. (3d) 113.

APPLICATION under subsection 77(4) of the *Official Languages Act* for numerous remedies, including damages, on the ground that the Department of National Health and Welfare had infringed the applicant's language rights. Application allowed in part.

COUNSEL:

Yves LeBoeuf for respondents.
Elizabeth Grace for intervenor.

APPEARANCE:

Robert Lavigne on his own behalf.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for respondents.
Office of the Commissioner of Official Languages for intervenor.

APPLICANT ON HIS OWN BEHALF:

Robert Lavigne.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Procureur général) c. Viola, [1991] 1 C.F. 373; (1990), 123 N.R. 83 (C.A.); *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; (1986), 29 D.L.R. (4th) 161; 26 C.C.C. (3d) 481; 52 C.R. (3d) 1; 21 C.R.R. 76; 67 N.R. 241; 16 O.A.C. 81; *R. c. Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595; (1988), 31 O.A.C. 81; 45 C.C.C. (3d) 204; 66 C.R. (3d) 193; 89 N.R. 161; *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 1085; (1989), 58 D.L.R. (4th) 193; [1989] 4 W.W.R. 218; 36 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 81; 90 CLLC 14,035; 94 N.R. 321.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Lussier c. Collin, [1985] 1 C.F. 124; (1984), 22 C.C.C. (3d) 124; 20 C.R.R. 29 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Clarke c. Clarke, [1990] 2 R.C.S. 795; (1990), 73 D.L.R. (4th) 1; 113 N.R. 321; 28 R.F.L. (3d) 113.

DEMANDE présentée conformément au paragraphe 77(4) de la *Loi sur les langues officielles* en vue d'obtenir plusieurs réparations, dont des dommages-intérêts, pour le motif que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social avait porté atteinte aux droits linguistiques du requérant. Demande accueillie en partie.

AVOCATS:

Yves LeBoeuf pour les intimés.
Elizabeth Grace pour l'intervenant.

A COMPARU:

Robert Lavigne pour son propre compte.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.
Commissariat aux langues officielles pour l'intervenant.

REQUÉRANT POUR SON PROPRE COMPTE:

Robert Lavigne.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

1 PINARD J.: This is an application for numerous remedies pursuant to section 77 of the *Official Languages Act* (the Act).¹ Section 77 sets out that:

1 LE JUGE PINARD: Il s'agit d'une demande de plusieurs réparations conformément à l'article 77 de la *Loi sur les langues officielles* (la Loi)¹. L'article 77 dit ce qui suit:

77. (1) Any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under sections 4 to 7, sections 10 to 13 or Part IV or V, or in respect of section 91, may apply to the Court for a remedy under this Part.

77. (1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 10 à 13 ou aux parties IV ou V, ou fondée sur l'article 91 peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

...

...

(4) Where, in proceedings under subsection (1), the Court concludes that a federal institution has failed to comply with this Act, the Court may grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances.

(4) Le tribunal peut, s'il estime qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(5) Nothing in this section abrogates or derogates from any right of action a person might have other than the right of action set out in this section.

(5) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

BACKGROUND FACTS

HISTORIQUE

2 The applicant qualified in competition 92-NHW-QU-OC-166, held by National Health and Welfare (NHW), in July 1992. He was ranked 19th on the eligibility list established for bilingual positions. The applicant was appointed for a specified period to the position of information clerk at the CR-04 group and level in bilingual position ISQZC-8540C for the period from August 27, 1992 to March 31, 1993. This position was a bilingual imperative position (linguistic profile BBB). The applicant's preferred language is English. After the appropriate testing, the applicant received a B level on the reading test, a B level on the writing test and an E level on the oral test. B level on the reading test indicates that the applicant could understand most descriptive and factual texts dealing with work-related subjects, grasp the main idea of most work-related texts, pick out specific information and distinguish the main ideas from secondary ideas. B level on the writing test indicates that the applicant is able to write short descriptive or factual texts in his or her second language and has sufficient command of vocabulary and grammar to process explicit information pertaining to work-related subjects. An E level on the oral

2 Le requérant a réussi le concours 92-NHW-QU-OC-166, tenu par Santé et Bien-être social (SBES) en juillet 1992. Il s'est classé dix-neuvième sur la liste d'admissibilité établie à l'égard des postes bilingues. Le requérant a été nommé pour une période déterminée au poste de commis aux renseignements au groupe et au niveau CR-04 au poste bilingue ISQZC-8540C, pour la période allant du 27 août 1992 au 31 mars 1993. Il s'agissait d'un poste bilingue à nomination impérative (profil linguistique BBB). La langue préférée du requérant est l'anglais. Après avoir subi les épreuves appropriées, le requérant s'est mérité la note B pour la lecture, la même note pour la rédaction et la note E pour l'expression orale. Le niveau B pour la lecture signifie que le requérant pouvait comprendre la plupart des textes descriptifs et factuels ayant trait à des sujets reliés à son travail, saisir l'idée principale de la plupart des textes reliés à son travail, tirer des renseignements particuliers et distinguer les idées principales de celles d'une importance secondaire. Le niveau B à l'égard de la rédaction indique que le requérant est capable d'écrire de courts textes descriptifs ou factuels dans sa seconde langue et qu'il en maîtrise

test indicates that the applicant's spoken French is at such a high level that he never has to be tested again while in the employ of the federal government.

3 In March 1993, before the term of employment ended, the 31 information clerks hired at the conclusion of competition 92-NHW-QU-OC-166 underwent a performance review for the purpose of rehiring. All the clerks were evaluated on the basis of their performance during the term of employment ending March 31, 1993, by the unit head responsible for supervising them for the purposes of rehiring. At the conclusion of this review process, 22 candidates were placed on an eligibility list. The 22 candidates received an overall mark of 65% or higher on the evaluation. Candidates were required to obtain a pass mark of at least 65% in order to be placed on the eligibility list. Five of the 22 candidates on the eligibility list identified themselves as Anglophones. Of the 22 candidates on the eligibility list, 19 accepted the offer of employment they were given and three did not. Some of the 19 candidates who were rehired subsequently had their contracts renewed. However, in September 1994, none of the 19 candidates, who were rehired in March 1993, still worked for Income Security Programs.

4 As is the case in all selection processes conducted in the Public Service of Canada, the employees concerned were rated on a basis of three factors: knowledge, abilities and personal suitability. The marks of the 31 information clerks ranged from a high of 85% to a low of 34.2%. The applicant received an overall mark of 52.8%. As a result, he could not be placed on the eligibility list and has not been rehired by the respondent since his term of employment ended on March 31, 1993. Applicant's mark on the knowledge factor was 79 out of 140, or 56.42%. Applicant's mark on the abilities factor was 115 out of 220, or 52.2%. Applicant's mark on the personal suitability factor was 70 out of 140, or

suffisamment le vocabulaire et la grammaire pour traiter des renseignements explicites ayant trait à des sujets reliés à son travail. La note E dans l'épreuve orale indique que le requérant s'exprime en français à un niveau si élevé qu'il n'a jamais à être testé de nouveau tant qu'il est à l'emploi du gouvernement fédéral.

3 En mars 1993, avant la fin de la durée de leur emploi, les 31 commis aux renseignements engagés à la suite du concours 92-NHW-QU-OC-166 ont fait l'objet d'un examen du rendement en vue d'être réembauchés. Le chef d'unité responsable de la supervision des commis les a tous appréciés en fonction de leur rendement au cours de la durée de leur emploi qui prenait fin le 31 mars 1993 aux fins de les réembaucher. À la conclusion de ce processus d'examen, 22 candidats ont été placés sur une liste d'admissibilité. Les 22 candidats ont reçu la note globale de 65 % ou plus sur leur appréciation. Les candidats devaient obtenir la note de passage d'au moins 65 % afin de figurer sur la liste d'admissibilité. Cinq des 22 candidats placés sur la liste d'admissibilité se sont désignés comme étant anglophones. Des 22 candidats figurant sur la liste d'admissibilité, 19 ont accepté l'offre d'emploi qui leur a été faite et trois l'ont refusée. Quelques-uns des 19 candidats réembauchés ont vu leurs contrats renouvelés par la suite. Toutefois, en septembre 1994, aucun des 19 candidats qui avaient été réembauchés en mars 1993 travaillait encore dans le cadre des programmes de la sécurité du revenu.

4 Comme c'est le cas pour tous les processus de sélection dans la fonction publique du Canada, les employés visés ont été notés en fonction de trois facteurs: leurs connaissances, leurs compétences et leurs qualités personnelles. Les notes des 31 commis aux renseignements allaient de la note la plus élevée de 85 % à celle la plus basse de 34,2 %. Le requérant a obtenu la note globale de 52,8 %. Conséquemment, il n'a pu être placé sur la liste d'admissibilité et n'a pas été embauché de nouveau par l'intimée depuis que son emploi a pris fin le 31 mars 1993. La note du requérant à l'égard de ses connaissances était de 79 sur 140, soit 56,42 %. Il s'est mérité, au niveau de ses compétences, la note de 115

50%. On February 8, 1994, the respondent asked the Public Service Commission of Canada to provide him with a list of candidates from its inventory for use in another competition, that is competition 94-NHW-QU-OC-004. The purpose of that competition was to establish a new eligibility list to meet the additional needs of the Montréal client service centre. The previous eligibility list, established following competition 92-NHW-QU-OC-166 in August 1992, was still valid but no longer contained any names; in other words, everyone who had been on the list was either working with Income Security Programs or not available. On February 11 and 16, 1994, the Public Service Commission of Canada sent the respondent Human Resources Development (HRD) referral notices containing the names of candidates who might wish to enter the competition. The applicant's name did not appear on the lists of referrals from the Public Service Commission. The fact that the applicant's name did not appear on the said lists was not the result of any action by the respondent HRD, choosing referred candidates being the responsibility of the Public Service Commission.

sur 220, soit 52,2 %, et celle de 70 sur 140 à l'égard de ses qualités personnelles, soit 50 %. Le 8 février 1994, l'intimée a demandé à la Commission de la fonction publique du Canada de lui fournir une liste de candidats tirée de son répertoire pour qu'elle puisse s'en servir dans un autre concours, soit le concours 94-NHW-QU-OC-004. Ce concours visait l'établissement d'une nouvelle liste d'admissibilité pour répondre aux besoins supplémentaires du centre de services aux clients de Montréal. La liste d'admissibilité précédente, établie à la suite du concours 92-NHW-QU-OC-166 en août 1992, était encore valide mais elle ne contenait plus de noms; en d'autres termes, tous ceux qui y avaient figuré travaillaient dans le cadre des programmes de la sécurité du revenu ou alors n'étaient pas disponibles. Les 11 et 16 février 1994, la Commission de la fonction publique du Canada a adressé à l'intimé Développement des ressources humaines (DRH) des avis de présentation contenant les noms des candidats qui pourraient vouloir participer au concours. Le nom du requérant ne figurait pas sur les listes de présentation de la Commission de la fonction publique. Le fait que le nom du requérant ne figurait pas sur les listes en question n'était pas le fait de l'intimé DRH, le choix des candidats présentés étant la responsabilité de la Commission de la fonction publique.

5 During his employ at NHW, the applicant made four complaints to the Commissioner of Official Languages (COL). The report prepared by the COL sets them out as follows:

- his supervisor requires that correspondence addressed to the regional office in Quebec City be written in French (OCOL file 1950-92-H2);
- memorandums sent to the Montreal District Office from the Quebec Regional Office are unilingual French (OCOL file 0174-93-H2);
- most of the job-related training courses are offered in French only at the Montreal District Office (OCOL file 0175-93-H2);
- various unilingual English messages sent by electronic mail from the Montreal District Office to the Quebec Regional Office are returned with the notation “*en français s.v.p.*” [in French, please] (OCOL file 0357-93-H2).

In a letter dated July 4, 1993, the complainant added further elements to his initial allegations, namely:

5 Au cours de son emploi auprès de SBES, le requérant a déposé quatre plaintes auprès du Commissaire aux langues officielles (CLO). Le rapport rédigé par le CLO les expose comme suit:

- sa surveillante exige que la correspondance, adressée au bureau régional situé à Québec, soit écrite en français (dossier COLO 1950-92-H2);
- Les notes de service envoyées au bureau du district de Montréal, en provenance du bureau régional de Québec sont unilingues françaises (dossier COLO 0174-93-H2);
- la plupart des cours de formation liés à l'emploi sont offerts en français seulement au bureau du district de Montréal (dossier COLO 0175-93-H2);
- plusieurs messages unilingues anglais envoyés par courrier électronique, du bureau du district de Montréal au bureau régional de Québec, sont retournés avec la mention «en français s.v.p.» (dossier COLO 0357-93-H2).

Dans une lettre du 4 juillet 1993, le plaignant nous présentait des éléments additionnels aux allégations initiales; il précisait ainsi que:

– the linguistic climate that prevailed at the Montreal office reflected the fact that the institution had not created an environment conducive to the use of English;

– his employer had done nothing to promote the use of English and refused him the right to work in English;

– the fact that he had been denied training and work instruments in English had an unfavourable impact on the acquisition of knowledge and on his performance, and, consequently, on the evaluation of these done by his supervisor; the employer used this evaluation in deciding not to rehire him for another specified period (term).

6 The COL identified the issue as having to do with “language of work and with equal opportunities for employment and advancement in federal institutions” pursuant to the provisions of Part V of the Act. The Montréal work region is designated as bilingual, and accordingly, employees have the right to use the language of their choice in carrying out their work functions. The Québec Regional Office is not designated as bilingual. The Québec office has jurisdiction over the Montréal office. The report set out that “the Quebec office must accommodate the employees of the Montreal office as regards their right to work in the official language of their choice. Thus, in the internal handling of the files of NHW clients, the employees of the Montreal office may communicate with the Quebec office in the language of their choice.”

7 The conclusions of the COL, rendered in his report which came out in June 1994, were as follows:

– the management of the Montreal office did not identify in advance the linguistic preference of the complainant (nor of the other term clerks) when he took up his duties;

– the management of the Montreal office did not ensure that the complainant and other English-speaking staff received the documentation produced at the regional and local levels in their official language;

– the complainant’s opportunities to demonstrate his abilities and potential were affected due to the fact that he was obliged, during approximately half his term of employment, to work in French; and

– le climat linguistique qui régnait au bureau de Montréal reflétait le fait que l’institution n’y avait pas créé un environnement propice à l’utilisation de l’anglais;

– son employeur n’aurait rien fait pour promouvoir l’emploi de la langue anglaise et lui aurait refusé de travailler en anglais;

– le fait qu’on lui ait refusé la formation et les instruments de travail en anglais a affecté défavorablement l’acquisition de connaissances ainsi que son rendement et, par conséquent l’évaluation qu’en a faite sa surveillante; l’employeur s’est basé sur cette évaluation pour décider de ne pas le réembaucher pour une autre période terme (déterminée).

6 Le CLO a considéré que les plaintes touchaient à «la langue de travail et aux chances d’emploi et d’avancement au sein des institutions fédérales», conformément aux dispositions de la partie V de la Loi. La région de travail de Montréal est désignée bilingue et, conséquemment, les employés ont le droit de se servir de la langue de leur choix dans l’exercice de leurs fonctions. Le bureau régional de Québec n’est pas désigné comme étant bilingue. Le bureau de Montréal relève du bureau de Québec. Le rapport a précisé que «le bureau de Québec doit accommoder les employés du bureau de Montréal dans leur droit de travailler dans la langue officielle de leur choix. Ainsi, dans le cadre du traitement interne des dossiers de la clientèle de SBES, les employés du bureau de Montréal peuvent communiquer avec le bureau de Québec dans leur langue préférée.»

7 Les conclusions du CLO, rendues dans son rapport déposé en juin 1994, sont les suivantes:

– la gestion du bureau de Montréal n’a pas préalablement identifié la préférence linguistique du plaignant (ni celle des autres commis dans des postes déterminés) à son arrivée en fonction;

– la gestion du bureau de Montréal ne s’est pas assurée que le plaignant et les autres membres du personnel d’expression anglaise reçoivent dans leur langue officielle la documentation produite tant au niveau régional qu’au niveau local;

– les chances du plaignant de faire valoir ses capacités et son potentiel furent affectées compte tenu du fait qu’il fut obligé, pendant environ la moitié de son emploi, de travailler en français; et

— the complainant was put at a disadvantage in terms of his opportunity to acquire and master work-related knowledge because he did not receive his initial training in his official language and did not have work instruments available in his language. The complainant was thereby placed at a disadvantage in the selection process compared to his French-speaking peers. This situation could have had a negative impact on his opportunities for employment in the Department.

— le plaignant fut défavorisé dans ses chances d'acquérir et de maîtriser des connaissances reliées à l'emploi parce qu'il n'a pas reçu la formation initiale dans sa langue officielle et ne disposait pas des instruments de travail dans sa langue. Le plaignant se trouvait ainsi désavantagé par rapport à ses pairs d'expression française lors du processus de sélection. Cette situation a pu avoir un effet négatif sur ses chances d'emploi au sein du ministère.

8 As the COL concluded that the applicant's language of work complaints were founded, he made the following recommendations to the respondent HRD:

1. review, without delay, the complainant's performance evaluation (the one prepared within the context of the selection process of persons recalled for another term), taking into account the fact that the complainant was placed at a disadvantage in demonstrating his knowledge and abilities; and, if possible, review its decision not to renew his term. . . .

2. organize, by June 30, 1994, information sessions for the managers of the Montreal office to make them more aware of their linguistic obligations;

3. ensure that the managers of the Montreal office take, by June 30, 1994, all the measures required to provide English-speaking employees with work instruments in their official language and to create a climate conducive to the use of both official languages in the work environment;

4. ensure immediately that staff training in bilingual regions in Quebec is offered in the official language of the employees; and

5. put in place, by June 30, 1994, the corrective measures contemplated in July 1993 by the Regional Director, Human Resources, with regard to central services at the Quebec office.

En concluant que les plaintes du requérant au sujet de sa langue de travail étaient justifiées, il a fait les recommandations suivantes au DRH:

1. de revoir, sans tarder, l'évaluation de rendement du plaignant (celle qui fut faite dans le cadre du processus de sélection des commis retenus pour une autre période d'emploi) en tenant compte du fait que le plaignant a été placé dans une position défavorable pour faire valoir ses connaissances et ses capacités; et, si possible, la décision concernant le non-renouvellement de son emploi. . .

2. mettre en place, d'ici le 30 juin 1994, des séances d'information à l'intention des gestionnaires du bureau de Montréal afin de les sensibiliser à leurs obligations linguistiques;

3. s'assurer que les gestionnaires du bureau de Montréal prennent, d'ici le 30 juin 1994, toutes les mesures visant à fournir à ses employés d'expression anglaise les instruments de travail dans leur langue officielle et à créer un climat favorable à l'usage des deux langues officielles en milieu de travail;

4. s'assurer que la formation du personnel en régions bilingues au Québec soit offerte dès maintenant dans la langue officielle des employés; et

5. mettre en place, d'ici le 30 juin 1994, les mesures correctives que prévoyait, en juillet 1993, la Directrice régionale, services des ressources humaines, concernant les services centraux au bureau de Québec.

9 The original performance review was prepared by a Mrs. Dubé (the unit head responsible for supervising the applicant) who found that the applicant did not meet the minimum requirements (at a 65% testing level) to be placed on a recall list for another term. A Mrs. Lavoie conducted the re-evaluation of the applicant's qualifications pursuant to the recommendation of the COL. As *per* Mrs. Lavoie's affidavit, she found that the applicant, even when considering that he was placed at a disadvantage as *per* the COL report, still did not meet the minimum

L'examen original d'appréciation du rendement a été préparé par M^{me} Dubé (le chef d'unité responsable de la supervision du requérant), qui a conclu que ce dernier ne répondait pas aux exigences minimales (un niveau d'examen de 65 %) lui permettant de figurer sur une liste de rappel pour une autre période. Une certaine M^{me} Lavoie a procédé à une nouvelle appréciation des compétences du requérant conformément à la recommandation du CLO. Selon l'affidavit de M^{me} Lavoie, elle a conclu que le requérant, même en tenant compte du fait qu'il était placé

8

9

requirements to be placed on a rehire list.

- 10 On August 23, 1994, the applicant filed this originating notice of motion pursuant to section 77 of the Act.

ISSUE

- 11 As the respondent HRD has admitted to infringements under Part V of the Act, the only remaining issue is the appropriate remedy to be granted by this Court.

ANALYSIS

- 12 Given the admission by the respondent HRD that the language of work rights of the applicant, as guaranteed under Part V of the Act, have been infringed, the applicant is seeking, pursuant to subsections 77(1) and (4) of the Act, the following remedies:

1. an order compelling HRD to provide the applicant and COL with the results of the review of the applicant's file including the reasons for the decision that was made concerning the failure, in 1993, to renew the applicant's employment, as recommended by the COL in his report;

2. damages in the following amounts:

- \$50,000 in exemplary damages arising from the discriminatory conduct of HRD
 - \$39,393,648 for loss of salary
 - \$4,924,152 for lost benefits (holidays/sick leave)
 - \$25,000 for physical and mental anguish and the loss of the "enjoyment of life", including all medical expenses
- Total: \$119,317.80

3. an order requiring HRD to reinstate the applicant in the federal Public Service;

dans une situation désavantageuse selon le rapport du CLO, ne répondait tout de même pas aux exigences minimales nécessaires pour figurer sur une liste de réembauchage.

- Le 23 août 1994, le requérant a déposé son avis de requête introductive d'instance conformément à l'article 77 de la Loi. 10

LA QUESTION LITIGIEUSE

- Comme l'intimé DRH a admis avoir enfreint la partie V de la Loi, la seule question restante est la réparation appropriée que doit accorder la Cour. 11

ANALYSE

- Étant donné que l'intimé DRH a admis qu'il y avait eu infraction aux droits du requérant en matière de langue de travail, lesquels sont garantis par la partie V de la Loi, le requérant recherche les réparations suivantes conformément aux paragraphes 77(1) et (4) de la Loi: 12

1. une ordonnance contraignant le DRH à fournir au requérant et au CLO les résultats de l'examen du dossier du requérant, y compris les motifs de la décision prise à l'égard de son défaut, en 1993, de réembaucher le requérant, tel que le recommandait le CLO dans son rapport;

2. des dommages-intérêts s'élevant aux montants suivants:

- 50 000 \$ de dommages-intérêts exemplaires en raison de la conduite discriminatoire du DRH
 - 39 393,648 \$ pour perte de salaire
 - 4 924,152 \$ pour avantages perdus (congés/congés de maladie)
 - 25 000 \$ pour angoisse physique et morale et la perte de la [TRADUCTION] «jouissance de la vie», y compris tous les frais médicaux
- Au total: 119 317,80 \$

3. une ordonnance imposant au DRH de rétablir le requérant dans la fonction publique fédérale;

4. an order declaring that the employment record of the applicant while at HRD be subject to verification and rectification where needed;

5. an unqualified letter of reference;

6. an order that HRD provide a letter of apology to the applicant, to be posted throughout all HRD facilities; and

7. an order for costs.

4. une ordonnance déclarant que les antécédents professionnels du requérant lorsqu'il était au DRH doivent être vérifiés et rectifiés si nécessaire;

5. une lettre de recommandation sans réserves;

6. une ordonnance enjoignant au DRH de donner au requérant une lettre d'excuse, laquelle sera affichée dans toutes les installations du DRH;

7. l'adjudication des dépens.

13 For its part, the respondent HRD submits that the Court should declare that, in consideration of all the circumstances, the applicant has already been granted an appropriate and just remedy for the said infringements.

Pour sa part, l'intimé DRH soutient que la Cour devrait déclarer que compte tenu de toutes les circonstances, le requérant a déjà reçu une réparation juste et appropriée pour les infractions alléguées. 13

14 Thus, as the foregoing discussion indicates, the respondent HRD has already acknowledged that it infringed the Act. In addition, the respondent HRD has agreed to implement the recommendations of the COL report. I am satisfied, on the facts in this case, that the re-evaluation which was recommended by the COL report and which was undertaken by HRD was reasonably and adequately performed by Mrs. Lavoie. Although the applicant would have preferred not to be compared to his Francophone colleagues, Mrs. Lavoie's evidence is that, in accordance with the recommendations in the COL report, she reviewed the applicant's performance evaluation, "taking into account the fact that the complainant was placed at a disadvantage in demonstrating his knowledge and abilities". Considering paragraphs 37 to 50 of Mrs. Lavoie's affidavit, I am satisfied that Mrs. Lavoie conducted her review pursuant to the guidelines set out in the COL report and that she assessed the applicant in a fair manner. I note, however, that while Mrs. Lavoie's re-evaluation constitutes a very significant and objective measure of justice in the circumstances, this Court is not limited to any of the recommendations in the COL report. Subsection 77(4) of the Act very clearly gives this Court a broad discretion to grant any appropriate remedy. In order to determine what remedy would be appropriate in the circumstances of this case, I propose to consider each of the specific remedies requested by the applicant.

Ainsi, comme l'indique la discussion précédente, l'intimé DRH a déjà reconnu avoir enfreint la Loi. De plus, l'intimé DRH a convenu d'appliquer les recommandations du rapport du CLO. Je suis convaincu, d'après les faits, que la nouvelle appréciation recommandée par le rapport du CLO et réalisée par le DRH a été faite raisonnablement et de façon adéquate par M^{me} Lavoie. Bien que le requérant aurait préféré ne pas être comparé à ses collègues francophones, selon le témoignage de M^{me} Lavoie, elle a revu l'appréciation du rendement du requérant, selon les recommandations du rapport du CLO, «en tenant compte du fait que le plaignant a été placé dans une situation défavorable pour faire valoir ses connaissances et ses capacités». Vu les paragraphes 37 à 50 de l'affidavit de M^{me} Lavoie, je suis persuadé qu'elle a procédé à l'examen conformément aux lignes directrices du rapport du CLO et qu'elle a apprécié le requérant de façon équitable. Je note cependant que même si la nouvelle appréciation de M^{me} Lavoie constitue un redressement objectif et très important dans les circonstances, la Cour n'a pas à s'en tenir aux recommandations du rapport du CLO. Le paragraphe 77(4) de la Loi donne clairement à la Cour un grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit d'accorder une réparation appropriée. Afin de déterminer laquelle conviendrait dans les circonstances de l'espèce, je propose de considérer chacune des réparations particulières demandées par le requérant. 14

- 15 I note that, with respect to the first remedy requested by the applicant, the latter indicated during the hearing before me that the respondent has complied with his request to have the results of the review of his file communicated to him.
- 16 As to those remedies that remain in issue, I find that there is no serious evidence to support three of the orders sought by the applicant against the respondent HRD. In my view, the evidence does not support either the applicant's request for an order requiring HRD to reinstate him to the Federal Public Service, nor the applicant's request for an order declaring that his employment record while at HRD be subject to verification and rectification where needed. Furthermore, the evidence does not support the applicant's request for an unqualified letter of reference. I base my first finding on the fact that the applicant has not, to my mind, established any causal link between the non-compliance by the respondent HRD with Part V of the Act and the fact that he was not rehired when his term contract ended on March 31, 1993. On the second finding, I remark simply that the applicant has not satisfied me that his employment record needs to be rectified. Finally, the respondent HRD has already sent the applicant a letter confirming his employment at Health and Welfare Canada from August 27, 1992 to March 31, 1993. For these reasons, and taking into account the results of the applicant's performance re-evaluation given by Mrs. Lavoie, all three of the above-mentioned orders sought by the applicant would be inappropriate remedies in this case.
- 17 As to the question of damages, I would like to deal first with the respondent's submission that no damages ought to be awarded because this proceeding was brought by notice of motion. The respondent contends that, in view of the traditional reluctance of Courts to grant damages as a remedy when the proceedings have been instituted by way of notice of motion, it follows that section 77 of the Act gives no right to claim damages. Counsel for the respondents referred to *Lussier v. Collin*, a decision of the Federal Court of Appeal, in support of
- Je note qu'en ce qui concerne la première réparation réclamée par le requérant, celui-ci a indiqué au cours de l'audition devant moi que l'intimé s'était conformé à sa demande de communication des résultats de l'examen de son dossier.
- Quant aux réparations qui demeurent en litige, je conclus qu'il n'y a aucune preuve sérieuse à l'appui de trois des ordonnances recherchées par le requérant contre l'intimé DRH. À mon sens, la preuve n'appuie pas non plus la demande du requérant en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au DRH de le réintégrer dans la fonction publique fédérale, ni la demande du requérant visant à obtenir une ordonnance déclarant que ses antécédents professionnels lorsqu'il était au DRS doivent être vérifiés et rectifiés si nécessaire. En outre, la preuve n'étaye pas la demande du requérant visant à obtenir une lettre de recommandation sans réserves. Je fonde ma première conclusion sur le fait que le requérant n'a pas, à mon avis, établi un lien causal entre le non-respect, par l'intimé DRH, de la partie V de la Loi et le fait qu'il n'a pas été réembauché lorsque son contrat pour une période déterminée a pris fin le 31 mars 1993. Quant à la seconde conclusion, je me contente de remarquer que le requérant ne m'a pas convaincu que ses antécédents professionnels avaient besoin d'être rectifiés. Finalement l'intimé DRH a déjà adressé une lettre au requérant confirmant son embauchage par SBES du 27 août 1992 au 31 mars 1993. Par ces motifs, et compte tenu du résultat du nouvel examen du rendement du requérant communiqué par M^{me} Lavoie, les trois ordonnances susmentionnées que recherche le requérant seraient des réparations inappropriées en l'espèce.
- Pour ce qui est des dommages-intérêts, j'aimerais tout d'abord traiter de la première observation de l'intimé selon laquelle il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts parce que cette procédure a été introduite par voie d'avis de requête. L'intimé prétend que vu la répugnance traditionnelle des tribunaux à accorder des dommages-intérêts lorsque les procédures ont été engagées par voie d'avis de requête, il s'ensuit que l'article 77 de la Loi ne donne aucun droit d'en réclamer. Les avocats des intimés ont renvoyé à l'arrêt *Lussier c. Collin*, une

the proposition that “Even if it is presumed that section 24 of the Charter gives a right to claim damages, it certainly does not permit the rules of procedure prescribing how such claims must be made to be ignored.”² In that decision, Hugessen J.A., for his part, indicated that he agreed with his brother judges, and expressed the view [at page 126] that with respect to an application for an order to pay damages “The rules of procedure do not allow such an order to be made on a mere motion; to maintain the contrary would seriously prejudice the right of the defendant to raise all his defences.” In my view, that case can be distinguished from the present one in that the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] gives no indication as to the manner in which a claim for a remedy under section 24 ought to be heard and determined. The *Official Languages Act*, by contrast, includes section 80 which states:

80. An application made under section 77 shall be heard and determined in a summary manner in accordance with any special rules made in respect of such applications pursuant to section 46 of the *Federal Court Act*.

18 Thus, the legislator has specified that the application under section 77 of the Act brought by the applicant shall be heard and determined in a summary manner in accordance with any special rules made in respect of such applications pursuant to section 46 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 14; 1992, c. 1, s. 68)]. No such rules have been adopted. The applicant has respected Part X of the Act by proceeding by way of application rather than by way of action. In the absence of any special rules adopted under section 46 of the *Federal Court Act*, the procedure established under Part X of the Act ought to be respected and given full effect in the expedient fashion provided for by the legislator. Accordingly, Rule 400 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663], which was invoked by counsel for the respon-

décision de la Cour d’appel fédérale, à l’appui de la proposition selon laquelle «même si on suppose que l’article 24 de la Charte donne le droit de réclamer des dommages-intérêts, il n’autorise certainement pas à ignorer les règles de procédure qui prescrivent comment de pareilles réclamations doivent être faites².» Dans cette décision, le juge Hugessen, J.C.A., pour sa part, a indiqué [à la page 126] qu’il était d’accord avec ses collègues, et il s’est montré d’avis qu’en ce qui concerne une demande d’ordonnance visant le paiement de dommages-intérêts «Les règles de procédure ne permettent pas qu’une telle condamnation puisse être prononcée sur simple requête; prétendre le contraire porterait gravement atteinte aux droits du défendeur de faire valoir tous ses moyens de défense.» À mon sens, cette affaire peut se distinguer de la présente du fait que la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] n’indique nullement de quelle façon la demande de réparation visée à l’article 24 devrait être instruite et décidée. La *Loi sur les langues officielles*, par contre, contient l’article 80 libellé comme suit:

80. Le recours est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l’article 46 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

18 Ainsi, le législateur a précisé que la demande prévue à l’article 77 est entendue et jugée en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l’article 46 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68)]. Aucune règle de ce genre n’a été adoptée. Le requérant s’est conformé à la partie X de la Loi en agissant par voie de demande plutôt que par voie d’action. En l’absence de règles spéciales adoptées en application de l’article 46 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la procédure établie en vertu de la partie X de la Loi devrait être respectée et recevoir plein effet de la façon pratique prévue par le législateur. Conséquemment, la Règle 400 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663], invoquée par les avocats des intimés, n’est pas enfreinte et, en tout

dents, is not infringed and in any event cannot be used to defeat the legislator's intent. As stated in subsection 2(2) of the Rules, the *Federal Court Rules* "are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and they are to be so interpreted and applied as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases". In addition, Rule 302 dictates that "no proceeding in the Court shall be defeated by any merely formal objection". Furthermore, considering the proceedings herein, the documentary evidence, and the arguments made on behalf of all the parties with respect to the applicant's claim for damages, and taking into account that the respondents have not shown nor even complained of any prejudice resulting from the procedure used by the applicant, I conclude that the right of the respondents to raise all their possible defences with respect to the applicant's claim for damages has not been prejudiced at all.

19 I also agree with the intervenor's submission that the interpretation suggested by the respondents, which would disallow damages, is restrictive and incompatible with the interpretation of the nature and purposes of the Act that was given by the Federal Court of Appeal in *Canada (Attorney General) v. Viola*.³

The 1988 *Official Languages Act* is not an ordinary statute. It reflects both the Constitution of the country and the social and political compromise out of which it arose. To the extent that it is the exact reflection of the recognition of the official languages contained in subsections 16(1) and (3) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, it follows the rules of interpretation of that Charter as they have been defined by the Supreme Court of Canada. (*R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Therens et al.*, [1985] 1 S.C.R. 613; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486.) To the extent also that it is an extension of the rights and guarantees recognized in the Charter, and by virtue of its preamble, its purpose as defined in section 2 and its taking precedence over other statutes in accordance with subsection 82(1), it belongs to that privileged category of quasi-constitutional legislation which reflects "certain basic goals of our society" and must be so interpreted "as to advance the broad policy considerations underlying it". (*Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84, at pp. 89-90. See also: *Ontario Human Rights Com-*

état de cause, ne peut être utilisée pour contourner l'intention du législateur. Comme le dit le paragraphe 2(2) des Règles, les *Règles de la Cour fédérale* «visent à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; elles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès plutôt que de la retarder ou y mettre fin prématurément». De plus, la Règle 302 dicte qu'«aucune procédure devant la Cour ne sera annulée pour simple objection de forme». En outre, compte tenu des procédures en l'espèce, de la preuve documentaire et des moyens avancés pour le compte de toutes les parties à l'égard de la demande de dommages-intérêts du requérant, et attendu que les intimés n'ont pas démontré ni même ne se sont plaints qu'un préjudice leur avait été causé par la procédure employée par le requérant, je conclus que le droit des intimés d'opposer toutes les défenses possibles à la demande de dommages-intérêts du requérant n'a aucunement été atteint.

Je suis aussi d'accord avec l'observation de l'intervenant selon laquelle l'interprétation proposée par les intimés, qui nie le droit aux dommages-intérêts, est restrictive et incompatible avec l'interprétation de la nature et des fins de la Loi que la Cour d'appel fédérale a donnée dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Viola*³:

La *Loi sur les langues officielles* de 1988 n'est pas une loi ordinaire. Elle reflète à la fois la Constitution du pays et le compromis social et politique dont il est issu. Dans la mesure où elle est l'expression exacte de la reconnaissance des langues officielles inscrite aux paragraphes 16(1) et 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle obéira aux règles d'interprétation de cette Charte telles qu'elles ont été définies par la Cour suprême du Canada (*R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Therens et autres*, [1985] 1 R.C.S. 613; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486.) Dans la mesure, par ailleurs, où elle constitue un prolongement des droits et garanties reconnus dans la Charte, et de par son préambule, de par son objet défini en son article 2, de par sa primauté sur les autres lois établies en son paragraphe 82(1), elle fait partie de cette catégorie privilégiée de lois dites quasi-constitutionnelles qui expriment «certains objectifs fondamentaux de notre société», et qui doivent être interprétées «de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui (les) sous-tendent» (*Robichaud c. Canada (Conseil du*

mission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al., [1985] 2 S.C.R. 536, at p. 547; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114, at p. 1134; *Scowby v. Glendinning*, [1986] 2 S.C.R. 226, at p. 236; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, at p. 224; *Winnipeg School Division No. 1 v. Craton et al.*, [1985] 2 S.C.R. 150, at p. 156; *Insurance Corporation of British Columbia v. Heerspink et al.*, [1982] 2 S.C.R. 145, at pp. 157-158.) To the extent, finally, that it is legislation regarding language rights, which have assumed the position of fundamental rights in Canada but are nonetheless the result of a delicate social and political compromise, it requires the courts to exercise caution and to "pause before they decide to act as instruments of change", as Beetz J. observed in *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et al. v. Association of Parents for Fairness in Education et al.* ([1986] 1 S.C.R. 549, at p. 578.):

... legal rights as well as language rights belong to the category of fundamental rights,

...

Unlike language rights which are based on political compromise, legal rights tend to be seminal in nature because they are rooted in principle.

...

This essential difference between the two types of rights dictates a distinct judicial approach with respect to each. More particularly, the courts should pause before they decide to act as instruments of change with respect to language rights.

20 Subsection 77(4) of the Act is a restatement of subsection 24(1) of the Charter which allows anyone whose rights or freedoms under the Charter have been infringed or denied to apply to a court of competent jurisdiction to "obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances". Just as subsection 24(1) of the Charter gives the Court a broad discretion to grant a remedy for a Charter violation, subsection 77(4) of the Act gives the Court an equally broad discretion to grant a remedy for a violation of the language rights protected under it. At the time of the adoption of the 1988 *Official Languages Act*, the Supreme Court of Canada, in *Mills v. The Queen*,⁴ had already established that damages were a possible remedy under

Trésor), [1987] 2 R.C.S. 84, aux p. 89 et 90. Voir également: *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres*, [1985] 2 R.C.S. 536, à la p. 547; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, à la p. 1134; *Scowby c. Glendinning*, [1986] 2 R.C.S. 226, à la p. 236; *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, à la p. 224; *Winnipeg School Division No. 1 c. Craton et autre*, [1985] 2 R.C.S. 150, à la p. 156; *Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink et autre*, [1982] 2 R.C.S. 145, aux p. 157 et 158.) Dans la mesure, enfin, où elle constitue une loi relative à des droits linguistiques qui, au Canada, ont pris valeur de droits fondamentaux mais n'en demeurent pas moins le fruit d'un compromis social et politique fragile, elle invite les tribunaux à faire preuve de prudence, et à «hésiter à servir d'instruments de changement» ainsi que le rappelait le juge Beetz dans *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. et autre c. Association of Parents for Fairness in Education et autres* ([1986] 1 R.C.S. 549, à la page 578.):

... les garanties juridiques ainsi que les droits linguistiques relèvent de la catégorie des droits fondamentaux.

...

À la différence des droits linguistiques qui sont fondés sur un compromis politique, les garanties juridiques tendent à être de nature plus féconde parce qu'elles se fondent sur des principes.

...

Cette différence essentielle entre les deux types de droits impose aux tribunaux une façon distincte d'aborder chacun. Plus particulièrement, les tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques.

Le paragraphe 77(4) de la Loi est la reprise du 20 paragraphe 24(1) de la Charte qui permet à quiconque dont les droits ou les libertés garantis par la Charte ont été violés ou niés de s'adresser à un tribunal compétent pour «obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances». Tout comme le paragraphe 24(1) de la Charte donne à la Cour un large pouvoir discrétionnaire d'accorder la réparation d'une violation de la Charte, le paragraphe 77(4) de la Loi donne à la Cour le pouvoir discrétionnaire également étendu d'accorder une réparation à l'égard de la violation des droits linguistiques que la Loi protège. À l'époque de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 1988, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt

subsection 24(1) of the Charter. Later, in *R. v. Gamble*,⁵ the Supreme Court of Canada confirmed that remedies under subsection 24(1) of the Charter should be given a broad and purposive interpretation, and that “distinctions which have become uncertain, technical, artificial and, most importantly, non-purposive should be rejected”. In that context, given the importance of damages in the judicial system, I share the intervenor’s view that restricting the type of remedy so as to exclude damages would be incompatible with the plain meaning of subsection 77(4) of the Act. Had the legislator intended to limit the Court’s powers under that specific provision to grant a remedy so as to exclude damages, it would have stated so explicitly.

*Mills c. La Reine*⁴, avait déjà établi que les dommages-intérêts étaient une réparation possible en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte. Plus tard, dans l’arrêt *R. c. Gamble*⁵, la Cour suprême du Canada a confirmé que les réparations prévues au paragraphe 24(1) de la Charte devraient recevoir une interprétation large et fondée sur l’objet visé, et que les «distinctions devenues obscures, formalistes, artificielles et qui plus est ne tiennent aucun compte de l’objet visé, devraient être rejetées». Dans ce contexte, vu l’importance des dommages-intérêts dans le système judiciaire, je partage l’avis de l’intervenant selon lequel restreindre le genre de réparations accordées de façon à exclure les dommages-intérêts serait incompatible avec le sens évident du paragraphe 77(4) de la Loi. Si le législateur avait voulu restreindre les pouvoirs que cette disposition particulière confère à la Cour d’accorder une réparation de façon à exclure les dommages-intérêts, il l’aurait dit explicitement.

21 In interpreting subsection 77(4), one must also keep in mind the purpose of the Act, as set out in paragraph 2(a), which is to accomplish the following objective relating to the language of work in federal institutions:

2. . . .

(a) ensure respect for English and French as the official languages of Canada and ensure equality of status and equal rights and privileges as to their use in all federal institutions, in particular with respect to their use in parliamentary proceedings, in legislative and other instruments, in the administration of justice, in communicating with or providing services to the public and in carrying out the work of federal institutions;

22 Thus, a purposive analysis also leads to a broad and liberal interpretation of subsection 77(4) which would allow the Court the discretion to order damages as a remedy under Part X of the Act (see *Clarke v. Clarke*, [1990] 2 S.C.R. 795, at pages 806-807, per Wilson J.).

23 Furthermore, the choice of the appropriate remedy under subsection 77(4) must fall entirely within the discretionary power of the Court. In *Mills*, supra, at

En interprétant le paragraphe 77(4), il faut garder à l’esprit l’objet de la Loi, exposé à l’alinéa 2a), qui consiste à atteindre l’objectif suivant en ce qui concerne la langue de travail dans les institutions fédérales:

2. . . .

a) d’assurer le respect du français et de l’anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l’égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l’administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions;

Ainsi, une analyse fonctionnelle mène aussi à une interprétation large et libérale du paragraphe 77(4) qui donnerait à la Cour le pouvoir discrétionnaire d’adjudger des dommages-intérêts en guise de réparation en vertu de la partie X de la Loi (voir l’arrêt *Clarke c. Clarke*, [1990] 2 R.C.S. 795, aux pages 806 et 807, les motifs du juge Wilson).

De plus, le choix de la réparation appropriée prévue au paragraphe 77(4) doit relever entièrement du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Dans l’arrêt

page 965, the Supreme Court of Canada commented upon the extent of this discretion in the context of section 24 of the Charter:

What remedies are available when an application under s. 24(1) of the *Charter* succeeds? Section 24(1) again is silent on the question. It merely provides that the appellant may obtain such remedy as the court considers “appropriate and just in the circumstances”. It is difficult to imagine language which could give the court a wider and less fettered discretion. It is impossible to reduce this wide discretion to some sort of binding formula for general application in all cases, and it is not for appellate courts to pre-empt or cut down this wide discretion.

Mills, précité, aux pages 965 et 966, la Cour suprême du Canada a fait des commentaires sur l’étendue de ce pouvoir discrétionnaire dans le contexte de l’article 24 de la Charte:

Quelle réparation peut-on obtenir lorsqu’il est fait droit à une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte* ? Là encore le par. 24(1) n’apporte pas de réponse. Il ne fait que prévoir que l’appelant peut obtenir la réparation que le tribunal estime «convenable et juste eu égard aux circonstances». Il est difficile de concevoir comment on pourrait donner au tribunal un pouvoir discrétionnaire plus large et plus absolu. Ce large pouvoir discrétionnaire n’est tout simplement pas réductible à une espèce de formule obligatoire d’application générale à tous les cas, et les tribunaux d’appel ne sont nullement autorisés à s’approprier ce large pouvoir discrétionnaire ni à en restreindre la portée.

24 In my view, the interpretation proposed by the respondents would interfere with the proper exercise of judicial discretion.

À mon avis, l’interprétation proposée par les intimés nuirait au bon exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire. 24

25 Finally, the 1988 *Official Languages Act* is a statute designed to create practical and effective legal rights and obligations. To accomplish this objective, and to ensure that the Act is indeed an effective instrument for the protection of the language rights of Canadians, damages must be included among the realm of remedies available to the Court under subsection 77(4). The ability of the Court to award damages is, in my view, essential to the enforcement of guaranteed quasi-constitutional rights.

Finalement, la *Loi sur les langues officielles* de 1988 est une loi destinée à créer des droits et des obligations efficaces et pratiques. Pour atteindre cet objectif, et pour s’assurer que la Loi sert efficacement à protéger les droits linguistiques des Canadiens, les dommages-intérêts doivent faire partie de la panoplie des réparations que peut accorder la Cour conformément au paragraphe 77(4). J’estime la possibilité pour la Cour d’adjuger des dommages-intérêts essentielle à la mise en vigueur des droits quasi-constitutionnels garantis. 25

26 Consequently, I must now deal with the applicant’s claim for damages. Having determined above that the applicant has not established any causal link between the non-compliance by HRD with Part V of the Act and the fact that he was not rehired when his term contract ended on March 31, 1993, the applicant is not entitled to any compensation for loss of salary and benefits.

Conséquemment, je dois maintenant traiter de la demande de dommages-intérêts du requérant. Comme j’ai déjà décidé que le requérant n’a établi aucun lien causal entre la non-observation, par le DRH, de la partie V de la Loi et le fait qu’il n’a pas été réembauché lorsque son contrat pour une période déterminée a pris fin le 31 mars 1993, le requérant n’a droit à aucune compensation pour perte de salaire et d’avantages. 26

27 With respect to the applicant’s claim for damages for physical and mental anguish and loss of “enjoyment of life”, including all medical expenses, the causal link between HRD’s infringement of the language rights of the applicant and the medical

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts pour l’angoisse physique et mentale du requérant subie et la perte de la [TRADUCTION] «jouissance de la vie», y compris tous les frais médicaux engagés, le lien causal entre d’une 27

evidence, which is limited to Dr. Dalton's letter dated January 25, 1996 and medical expenses (medication) in the amount of \$139.51, is not satisfactorily established. However, HRD's infringement led the applicant to file numerous complaints with the COL. These legitimate attempts by the applicant to protect his language rights caused him significant inconvenience and loss of enjoyment of life, which must be compensated for by an award of damages in the amount of three thousand dollars (\$3,000), with interest from the date of the order in this matter.

28 With respect to the claim for exemplary damages, the applicant has not established that HRD's conduct was of a harsh, vindictive, reprehensible or malicious nature. The Supreme Court of Canada stated the following in regard to exemplary or punitive damages, in *Vorvis v. Insurance Corporation of British Columbia*:⁶

Moreover, punitive damages may only be awarded in respect of conduct which is of such nature as to be deserving of punishment because of its harsh, vindictive, reprehensible and malicious nature. I do not suggest that I have exhausted the adjectives which could describe the conduct capable of characterizing a punitive award, but in any case where such an award is made the conduct must be extreme in its nature and such that by any reasonable standard it is deserving of full condemnation and punishment.

29 In the case at bar, concerning complaints 1950-92-H2 and 0357-93-H2 (HRD's requirement to have the applicant's written reports relating to Francophone clients sent in French to the clerk-analysts of the Québec office), the respondents recognize that the applicant should have had the right to write all the reports he sent to the clerk-analysts of the Québec office in English. However, it would appear that at the time the applicant was required to write the said reports in French, HRD honestly believed that, pursuant to parts IV and V of the Act and the Treasury Board policies, those reports had to be written in French. After discussions between the HRD and the COL, the

part, la violation, par le DRH, des droits linguistiques du requérant et d'autre part, la preuve médicale, qui se limite à la lettre du D^r Dalton en date du 25 janvier 1996 et aux frais médicaux (remèdes) qui s'élevaient à 139,51 \$, n'a pas été établie de façon satisfaisante. Toutefois, la violation par le DRH a incité le requérant à déposer de nombreuses plaintes auprès du CLO. Ces efforts légitimes du requérant de protéger ses droits linguistiques lui ont causé une gêne considérable et la perte de la jouissance de la vie, qui doivent se compenser par des dommages-intérêts s'élevant à trois mille dollars (3 000 \$), avec intérêt à compter de la date de l'ordonnance rendue dans cette affaire.

Pour ce qui est de la demande de dommages-intérêts exemplaires le requérant n'a pas établi que le DRH s'était conduit de façon dure, rancunière, répréhensible ni malveillante. La Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit relativement aux dommages-intérêts exemplaires ou punitifs dans l'arrêt *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia* ⁶:

De plus, il n'est possible d'accorder des dommages-intérêts punitifs qu'à l'égard d'un comportement qui justifie une peine parce qu'il est essentiellement dur, vengeur, répréhensible et malicieux. Je ne prétends pas avoir énuméré tous les qualificatifs aptes à décrire un comportement susceptible de justifier l'attribution de dommages-intérêts punitifs, mais de toute façon, pour que de tels dommages-intérêts soient accordés, il faut que le comportement soit de nature extrême et mérite, selon toute norme raisonnable, d'être condamné et puni.

En l'espèce, pour ce qui est des plaintes 1950-92-H2 et 0357-93-H2 (l'obligation faite au requérant par DRH de rédiger en français les rapports écrits relatifs aux clients francophones qu'il adressait aux commis-analystes du bureau de Québec), les intimés reconnaissent que le requérant aurait dû avoir le droit de rédiger tous les rapports qu'il a adressés aux commis-analystes du bureau de Québec en anglais. Cependant, il semblerait qu'à l'époque où le requérant a été tenu d'écrire les rapports en question en français, le DRH croyait honnêtement que, en application des parties IV et V de la Loi et des politiques du Conseil du Trésor, ces rapports devaient être rédigés en français. À la suite de

- applicant was finally authorized to write his reports in English.
- 30 Concerning complaint 0174-93-H2 (use of the French language by the respondent in two letters sent to the applicant on August 28, 1992 and on September 8, 1992), the respondents recognize that pursuant to subparagraph 36(1)(a)(i) of the Act, the HRD had the duty to make central and personal services available to the applicant in his preferred official language. However, at the time the two letters concerned by the complaint were sent to him, the applicant had not yet chosen the official language in which he preferred to receive that kind of written communication.
- 31 Concerning complaint 0175-93-H2 (job-related training courses), the respondents recognize that the applicant should have had the opportunity to receive all his work-related training and all the work instruments in his preferred official language. However, it seems most of the work instruments were in fact provided to the applicant in his preferred official language.
- 32 In these circumstances, HRD having also agreed to follow the recommendations contained in the COL's report, I cannot find that HRD's conduct was extreme in its nature, nor that by any reasonable standard it is deserving of full condemnation and punishment. Therefore, the applicant is not entitled to any amount of money in exemplary damages arising from the discriminatory conduct of the respondent's employees.
- 33 Finally, considering that the COL concluded that the applicant's language of work complaints were founded, and considering that the respondents have admitted to infringements under Part V of the *Official Languages Act*, I agree with the applicant that HRD owes him a formal apology. In my view, such an apology will advance the purposes of the Act. It will tell every employee of a federal institution that, with respect to language of work and provision of services, HRD is firmly committed, in accordance
- discussions entre le DRH et le CLO, le requérant a finalement été autorisé à rédiger ses rapports en anglais.
- Quant à la plainte 0174-93-H2 (l'usage du français par l'intimé dans deux lettres adressées au requérant le 28 août 1992 et le 8 septembre 1992), les intimés reconnaissent qu'en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(i) de la Loi, le DRH était tenu de voir à ce que les services centraux et personnels soient offerts au requérant dans la langue officielle de son choix. Cependant, à l'époque où lui ont été adressées les deux lettres faisant l'objet de la plainte, le requérant n'avait pas encore choisi la langue officielle dans laquelle il préférerait recevoir ce genre de communications écrites.
- En ce qui concerne la plainte 0175-93-H2 (cours de formation reliés au travail), les intimés reconnaissent que le requérant aurait dû avoir la possibilité de recevoir toute la formation reliée à son travail et tous les instruments de travail dans la langue officielle de son choix. Cependant, il semble que la plupart des instruments de travail ont été, de fait, fournis au requérant dans la langue officielle qu'il préfère.
- Dans ces circonstances, le DRH ayant aussi convenu de suivre les recommandations contenues dans le rapport du CLO, je ne puis conclure que la conduite de DRH a été excessive, ni que selon tout critère raisonnable, il mérite une condamnation et une peine pleines et entières. Par conséquent, le requérant n'a droit à aucune somme en guise de dommages-intérêts pour la conduite discriminatoire des employés de l'intimé.
- Finalement, étant donné que le CLO a conclu que les plaintes du requérant à l'égard de sa langue de travail étaient fondées, et vu que les intimés ont admis les infractions à la partie V de la *Loi sur les langues officielles*, je conviens avec le requérant que le DRH lui doit des excuses formelles. J'estime que ces excuses serviront les fins de la Loi. Elles signaleront à chaque employé d'une institution fédérale qu'en ce qui concerne la langue au travail et la fourniture des services, le DRH est fermement déter-

with the Act, to upholding and according equal status to both official languages, as well as to ensuring that every employee has equal rights and privileges, irrespective of their preferred official language. Accordingly, it will be ordered that a formal apology be given in writing to the applicant and that it be posted throughout all HRD facilities.

miné, conformément à la Loi, à maintenir et à accorder un statut égal aux deux langues officielles, aussi bien qu'à voir à ce que chaque employé ait des droits et des privilèges égaux, indépendamment de la langue officielle qu'il préfère. Conséquemment, il sera ordonné que des excuses formelles soient faites par écrit au requérant et qu'elles soient affichées dans toutes les installations de DRH.

34 Upon hearing the parties' submissions on costs, the applicant will be granted costs on a party to party basis.

Après avoir entendu les observations des parties 34 au sujet des frais, le requérant aura droit à ses frais sur la base des frais entre parties.

¹ S.C. 1988, c. 38, assented to July 28, 1988 [now R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31].

² [1985] 1 F.C. 124 (C.A.), at p. 125, *per* Pratte J.A.

³ [1991] 1 F.C. 373 (C.A.), at pp. 386-387, *per* Décary J.A.

⁴ [1986] 1 S.C.R. 863.

⁵ [1988] 2 S.C.R. 595, at p. 640.

⁶ [1989] 1 S.C.R. 1085, at pp. 1107-1108, *per* McIntyre J.

¹ L.C. 1988, ch. 38, sanctionnée le 28 juillet 1988 [maintenant L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31].

² [1985] 1 C.F. 124 (C.A.), à la p. 125, le juge Pratte, J.C.A.

³ [1991] 1 C.F. 373 (C.A.), aux p. 386 et 387, le juge Décary, J.C.A.

⁴ [1986] 1 R.C.S. 863.

⁵ [1988] 2 R.C.S. 595, à la p. 640.

⁶ [1989] 1 R.C.S. 1085, aux p. 1107 et 1108, le juge McIntyre.